



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU

Raffinerie de BP LAVERA SNC
B.P. 15
13117 MARTIGUES

D/SPR/GP/1354/2022

Références : D-1447 MRT-2022

Code AIOT : 0006401055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU implanté Secteur 823 13270 FOS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 22/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est une inspection programmée sur le thème du Plan de défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU
- Secteur 823 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT : 0006401055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

GIE Crau est un dépôt de pétrole brut créé en 1968 sur la commune de Fos-sur-Mer. Il assure le stockage de produits pétroliers pour le compte de PétroInéos (14 bacs, "B" et "S") et de Total (6 bacs "C"), pour alimenter les raffineries.

Le GIE est administré par PétroInéos.

Le GIE exploite des installations communes et des installations dont la propriété est PétroInéos et Total (Bacs et lignes jusqu'à la connexion avec les lignes situées sur la face Est de l'établissement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9 et 36-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois
12	Conformité du PDI actuel et compartiment age	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe V + 22-5	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caducité	Code de l'environnement du 06/09/2022, article R512-74 II	/	Sans objet
3	Scénarios du PDI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
4	Cartographies des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3 et 43-3-7	/	Sans objet
5	Protection des installations voisines	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Sans objet
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	/	Sans objet
7	Aide mutuelle	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	/	Sans objet
8	Convention SPSE	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	/	Sans objet
10	Débordement dans la sous-cuvette adjacente	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5	/	Sans objet
11	Taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Informations sur les moyens de l'aide mutuelle	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1 et 43-2-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite du 08/10/2019 sur le thème du plan de défense incendie, l'Inspection note la prise en compte par l'exploitant de remarques importantes notamment sur la protection du personnel exposé aux flux thermiques en cas d'incendie.

Cependant, il a été constaté que des engagements pris lors de cette inspection de 2019 n'ont pas été respectés par l'exploitant, notamment sur la mise en place de détecteurs d'hydrocarbures et détecteurs feu.

Bien que ne faisant pas l'objet d'un arrêté de mise en demeure à stade, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son Plan de défense incendie en y intégrant les modifications demandées aux points de contrôles n°3 à 11 et de transmettre cette nouvelle version à l'inspection sous un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caducité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/09/2022, article R512-74 II
Thème(s) : Situation administrative, caducité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
Constats : L'Inspection note que des bacs du site ont été mis à l'arrêt. Par ailleurs, lors de son inspection PDI du 08/10/2019, l'exploitant avait déjà mentionné en réponse aux fiches de remarques que seuls 3 bacs Total étaient en exploitation.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection sous un délai de 30 jours la liste des bacs à l'arrêt sur son site. Pour chaque bac à l'arrêt, il devra être indiqué : - la date de l'arrêt - la date du dernier contrôle réalisé sur ce bac - la nature du contrôle réalisé (inspection externe détaillée ou inspection hors exploitation détaillée). En cas de remise en activité d'un bac à l'arrêt, celle-ci ne pourra se faire que dans les délais précisés au R512-74 II et qu'après une mise en conformité du bac vis à vis de l'AM du 03/10/2010. Pour ce faire, avant la remise en service d'un bac, l'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées un recollement de l'AM du 03/10/2010 pour le bac concerné (ex : mise en place de la détection incendie, sous-compartimentage de la cuvette de rétention, réalisation d'une inspection interne du bac, actualisation de l'EDD dans le cas d'un changement de produit stocké...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9 et 36-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.
Constats : La détection d'un feu de bac et d'un feu de cuvette n'est pas assurée pour l'ensemble des installations du site. L'inspection note que lors de son inspection du 08/10/2019, l'exploitant avait pris un engagement, en réponse aux fiches de remarques, de doter les bacs Total en détecteurs pour 2021 et les bacs PIMF de détecteurs hydrocarbures en cuvettes en 2020 et détecteurs de toit en 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 24 mois

N° 3 : Scénarios du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. Constats : L'exploitant n'a pas fait l'exercice de vérifier quel était le scénario le plus défavorable en eau, en émulseur, en moyen humain ou encore en moyens de mise en œuvre. Cependant, selon l'exploitant, un seul scénario regrouperait l'ensemble des conditions les plus défavorables. Ces constats sont à la fois valables pour le PDI actuel et le PDI futur (après compartimentage). Observations : Il est demandé à l'exploitant de le vérifier formellement et d'intégrer cette information dans la mise à jour de son plan de défense incendie (PDI).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cartographies des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3 et 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir [qui] ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : -refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; -refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; -refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; -protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant. Constats : Les cartographies des flux thermiques permettant de démontrer la conformité aux art. 43-2-3 et 43-3-7 ne sont pas toutes intégrées au PDI transmis à l'Inspection. Ces constats sont à la fois valables pour le PDI actuel et le PDI futur (après compartimentage). Observations : Il est demandé de mettre à jour le PDI en intégrant l'ensemble des cartographies à ce dernier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des installations voisines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : [] - protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m ² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.
Constats : Pour le feu de cuvette S1, l'exploitant n'a pas prévu de réaliser de la protection des installations voisines exposées à un flux thermiques supérieur ou égal à 8kW/m ² . Ces constats sont à la fois valables pour le PDI actuel et le PDI futur (après compartimentage)
Observations : Il est demandé de revoir le PDI en conséquence pour ce scénario et d'établir une note interne permanente prévoyant cette protection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : -la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; -la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; -la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; -la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.
Constats : L'inspection a mis en évidence des incohérences entre les éléments transmis du PDI et les feuilles de calculs, les notes internes permanentes (= fiches tactiques) et avec les courbes de montée en puissance. Ces incohérences ont été vues en inspections.
Observations : Il est donc demandé à l'exploitant de mettre à jour son PDI en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aide mutuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours.
Constats : Aucune convention n'existe entre la société GIE Crau et la société PIMF concernant l'aide mutuelle.
Observations : La société GIE Crau doit être en mesure de démontrer qu'elle peut disposer des moyens de lutte contre l'incendie (équipements et personnels) de la société PIMF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Convention SPSE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.).
Constats : L'exploitant indique dans son PDI actuel l'arrivée d'un agent de SPSE dans un délai de 6 min alors que la convention entre SPSE et GIE Crau précise un délai de l'ordre de 15 min.
Observations : Les délais d'intervention du personnel de SPSE doivent être mis en cohérence au regard de la convention SPSE et GIE Crau. Le PDI doit être mis à jour en conséquence. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de démontrer la suffisance du personnel d'intervention en nuit et week-end pour la mise en œuvre de chaque scénario et de présenter la répartition des rôles ces agents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Informations sur les moyens de l'aide mutuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1 et 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : [] -la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Constats : Dans son PDI l'exploitant fait intervenir un canon 8000 l/min venant de son protocole d'aide mutuelle. Selon les scénarios, le canon peut être utilisé pour faire l'élaboration du tapis mousse de la sous-cuvette voisine ou pour éteindre la sous-cuvette en feu. Or, les informations transmises dans les documents du protocole d'entraide ne permettent pas de justifier et donc de garantir de la conformité de ces équipements à chacune de ces actions.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de travailler avec les industriels de l'aide mutuelle pour faire inscrire dans le protocole d'entraide les éléments d'information suivants : la portée des lances ainsi que leur taux de foisonnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Débordement dans la sous-cuvette adjacente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions : [] -les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités du point 43-3-3 du présent arrêté, si l'exploitant intervient seul, ou du point 43-3-4 du présent arrêté dans le cas d'une intervention des services de secours publics.
Constats : L'exploitant indique sans justification que pour son scénario majorant le débordement de la sous-cuvette en feu dans la sous adjacente se fera à T+94 min. . Ce temps de débordement n'a pas été établi pour chaque scénario de feu de cuvette sous compartimentée.
Observations : Pour le scénario majorant présenté par l'exploitant, il est demandé à l'exploitant de justifier ce temps de débordement par la fourniture du calcul et la justification de la hauteur de la sous-cuvette. Pour l'ensemble des scénarios de feu de cuvette sous compartimentée, il est demandé d'établir et justifier ce temps de débordement. L'ensemble des ces éléments devront être intégrés au PDI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.
Constats : Le calcul du taux d'application théorique élaboré par l'exploitant ne répond pas aux exigences de l'art. 43-3-6. Ces éléments ont été présentés en inspection.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de vérifier l'ensemble de ses taux d'applications théoriques et de mettre à jour son PDI en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conformité du PDI actuel et compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe V + 22-5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points 22-2-1 et 22-2-2 du présent arrêté.
Constats : Les taux d'application du PDI actuel (avant compartimentage) ne peuvent être calculés selon le §B de l'annexe V du 03/10/2010, ces taux d'applications étant réservés aux cuvettes de rétention de 6000m ² ou moins. En conséquence, seuls les taux d'application du §A de l'annexe V sont accordés dans ce cas de figure. Dans ce cas, l'exploitant n'est pas en mesure d'obtenir un PDI conforme au 03/10/2010 dans la configuration actuelle. Seul un compartimentage des cuvettes permettrait d'obtenir un PDI conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 mois